

## Arrêt

**n° 152 230 du 10 septembre 2015  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me J. M. KAREMERA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine maure par votre père et bambara par votre mère, et provenant de la région de Bamako. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 21 mars 2012, vous auriez été invité à participer à une réunion en rapport avec la préparation du coup d'état qui se serait déroulé le lendemain. Vous auriez été invité à cette réunion en raison de votre fonction au sein du Ministère de l'enseignement supérieur. Il vous aurait été demandé de maîtriser les étudiants.*

*Le 26 mars 2012, vous auriez participé à la mobilisation de la population contre ce coup d'état avec des partis politiques et des associations d'étudiants.*

*Le 29 avril 2012, vous auriez participé à une réunion au ministère de l'éducation. Le ministre de l'éducation supérieur aurait exhorté les étudiants présents de prendre la main sur la gestion de l'association des étudiants du Mali, quitte à éliminer son secrétaire général.*

*Le lendemain, le secrétaire général de l'association des étudiants du Mali aurait été victime d'une agression et emmené dans un hôpital. Ayant été informé par les gardes de corps du Ministre de l'enseignement supérieur que le secrétaire général allait être tué, vous vous seriez rendu à l'hôpital afin de l'avertir et de l'aider à s'enfuir. Vous auriez également participé ce jour-là à une réunion au sujet des bérets rouges. Le soir, vous auriez été informé par un voisin de la visite de personne en uniforme à votre domicile. Vous vous seriez alors rendu chez un ami après avoir prévenu un général de vos connaissances.*

*En décembre 2012, On vous aurait proposé de travailler au sein du Ministère de la Défense. Vous seriez entré en fonction le 2 janvier 2013. Il vous aurait été demandé de ne pas parler de la réunion de préparation du coup d'état en échange de cet emploi.*

*Fin août 2013, vous auriez été informé que votre nom apparaîtrait sur une liste noire. Vous auriez alors rejoint le domicile de votre oncle début septembre 2013.*

*Vous auriez quitté votre pays le 25 octobre 2013. Vous seriez arrivé en Belgique le 26 octobre 2013 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 30 octobre 2013.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité malienne, deux décrets de nomination, votre carte professionnelle, une carte d'accès aux aéroports du Mali et un relevé téléphonique.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Tout d'abord, relevons qu'il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) , que le coup d'état qui a renversé Amadou Toumani Touré a eu lieu le 21 mars 2012. Il n'a pas été l'objet d'une préparation. En effet, suite à la visite au camp militaire Soundiata Keïta de Kati, du ministre de la défense, le général Sadio Gassama et du chef d'état-major général des armées, le général Gabriel Poudiougou, les militaires en colère pillent les dépôts d'armes et se dirigent vers Bamako. Il n'est donc pas du tout crédible que vous participiez, ce jour-là, à une réunion de préparation du coup d'état et il convient d'ailleurs de relever que vous ne pouvez préciser le nombre de personnes présentes à cette réunion (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Il n'est donc pas non plus crédible que l'on vous donne un poste d'attaché de cabinet en échange de votre silence concernant cette réunion (p. 6 du rapport d'audition du CGRA).*

*Ensuite, il appert de vos déclarations, que vous avez manifesté en opposition coup d'état ayant lieu le 21 mars 2012. Or selon les informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, il ressort que les personnes ayant pris part à ce coup d'état ne sont actuellement plus au pouvoir et sont même poursuivies par les autorités judiciaires maliennes.*

Dès lors, au vu de la nouvelle situation présente actuellement dans votre pays d'origine, les instances d'asile ne peuvent nullement conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous craindriez essentiellement le Ministre de la défense, [Y. C.] (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, que l'ancien Ministre de la défense en question a été arrêté par les autorités maliennes, en raison de son implication dans l'affaire des bérets rouges, en décembre 2013. Dès lors, au vu de l'arrestation de la personne que vous affirmez craindre, les instances d'asile ne peuvent que constater que votre crainte est sans objet.

Il est également étonnant que vous puissiez figurer sur la liste noire du Ministre Camara qui vous aurait justement engagé à venir travailler pour son service, en échange de votre silence sur sa participation au coup d'état (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez à ce sujet que [Y. C.] aurait pu avoir des problèmes si son implication dans le coup d'état avait été connue (pp. 11 et 12 du rapport d'audition du CGRA). Or au vu des informations précitées, sa participation au coup d'état est connue aussi bien des autorités que de la population maliennes.

Par ailleurs, quand bien même vos déclarations pourraient être considérées comme une crainte actuelle de persécution (quod non), vous restez particulièrement imprécis sur différents points de vos déclarations ne permettant pas d'établir certains éléments de vos déclarations.

Ainsi invité à décrire vos activités en tant qu'attaché de cabinet auprès du Ministre de l'enseignement supérieur, vous vous limitez à mentionner que vous vous occupez des affaires du Ministre, que vous supervisez les commandes et que vous avez un rôle de facilitateur (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Les instances d'asile ne peuvent qu'être étonnées que vous ne puissiez davantage préciser cette activité professionnelle que vous auriez exercée de 2009 à 2012 (p. 3 du rapport d'audition du CGRA).

Il est à noter que vous n'avez également pas rencontré de problèmes avec les autorités ayant perpétré de coup d'état. Vous mentionnez en effet avoir participé à des manifestations étudiantes contre le coup d'état et avoir aidé une personne que les putschistes voulaient éliminer et ne pas avoir rencontré de problème (p. 8 du rapport d'audition du CGRA) alors que les autorités de l'époque étaient au courant de votre participation et que vous auriez été diligenté par les putschistes afin de maîtriser les étudiants (p. 7 du rapport d'audition du CGRA).

Qui plus est dans votre questionnaire du CGRA, vous affirmez que la personne qui vous aurait informé de l'existence de cette liste noire se serait retrouvée également mentionnée sur celle-ci (p. 2 de votre questionnaire du CGRA). Or interrogé sur la situation actuelle de cette personne au Mali lors de votre audition au CGRA, vous affirmez qu'il est à la retraite chez lui sans avoir de problèmes (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors rien ne permet de conclure que votre éventuelle présence sur cette liste à l'instar de cette personne puisse être génératrice de crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, les différents documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision. En effet, votre carte d'identité malienne, ne peut attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile. Il en est de même de vos deux arrêts de nomination, de votre carte professionnelle et de votre carte d'accès aux aéroports qui ne peuvent attester que de vos différentes activités professionnelles, mais nullement de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Quant au relevé téléphonique, il ne s'agit que d'un inventaire de numéros ne permettant pas d'attester l'existence de problème dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

*En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.*

*Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.*

*De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie du contrat de prestation de service du requérant engagé au sein du cabinet du Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique en tant qu'attaché de cabinet.

En annexe d'une note complémentaire datée du 2 septembre 2015, la partie défenderesse a pour sa part produit un document rédigé en langue néerlandaise émanant de son service de documentation, mis à jour au 6 juillet 2015 et relatif à la situation sécuritaire prévalant au Mali.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2 Le premier paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 stipule pour sa part que : *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

5.3 Il ressort de la lecture de ces deux dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui *« se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle »*. Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger *« à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...] »*. Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut être reconnue à une personne qui ne se trouve pas *« hors du pays dont il a la nationalité »* et que la protection subsidiaire ne peut être accordée à une personne qui est retournée dans son pays.

5.4 Lors de l'audience du 9 septembre 2015, la partie requérante fait état du retour volontaire du requérant au Mali et s'en réfère pour le surplus aux moyens développés dans sa requête.

5.5 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison de subir des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ni qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN